

CONVENTION D'AIDE HUMANITAIRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE EN FAVEUR DU LIBAN

Entre :

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°--- du 15 octobre 2020.

Ci-après désigné « la Métropole »,

Et

L'Association
Croix-Rouge française
98 rue Didot
75694 PARIS Cedex 14

Représentée par M. Frédéric BOYER ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Directeur des Relations et Opérations internationales**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

PREAMBULE :

Conformément à l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix Marseille Provence est fondée, « dans le respect des engagements internationaux de la France », à « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale (...) d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

La catastrophe survenue à Beyrouth le 4 août dernier, du fait de l'explosion d'une partie de ses installations portuaires, a provoqué des dégâts humains et matériels considérables, et

justifié un vaste élan de solidarité internationale, auquel la France prend une part active.

La Métropole Aix Marseille Provence entend participer à ce dispositif d'aide humanitaire, et témoigner ainsi son soutien au peuple libanais et plus particulièrement à la population beyrouthine.

Pour ce faire, la Métropole Aix Marseille Provence a choisi de s'appuyer sur la Croix Rouge Française, au regard de son objet social, de son rôle dans le dispositif mis en place au plan national, et en raison des relais dont elle dispose sur le territoire du Liban, à travers la Croix Rouge Libanaise.

Ceci étant exposé,

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences de la Métropole, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

I. ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée du Bureau de la Métropole, la Métropole Aix Marseille Provence a choisi de s'appuyer sur la Croix Rouge Française, au regard de son objet social, de son rôle dans le dispositif mis en place au plan national, et en raison des relais dont elle dispose sur le territoire du Liban, pour effectuer un don à la Croix Rouge Libanaise de 250 000 masques chirurgicaux et d'une cuve de 1 000 litres de gel hydro alcoolique (valeur totale : 59 900€ TTC).

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à effectuer ce don.

II. ARTICLE 2 : Montant du don

La subvention est allouée sous la forme d'un don de 250 000 masques de protection, et d'une cuve de 1 000 litres de gel hydro alcoolique (ci-après dénommé « le matériel remis ») d'une valeur de 59 900 euros HT.

Ce don n'est acquis que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association liés à l'octroi du don

L'association est tenue de :

- ✧ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.
- ✧ Transmettre à la Métropole Aix Marseille Provence le certificat de don et la liste de colisage, puis le bon de livraison lors de la réception de la marchandise par la Croix-Rouge Libanaise.

L'association s'engage à :

- ⤴ Prendre toutes dispositions pour organiser la collecte du matériel remis : l'enlèvement et la collecte sont effectués sous la seule responsabilité de l'association, un représentant de l'association ou le transporteur qu'elle aura désigné à cet effet se chargera de récupérer ce matériel.
- ⤴ Après remise du matériel, à assumer tous les frais et la logistique afférents à la distribution du matériel remis.
- ⤴ Faire son affaire personnelle des frais nécessaires à la remise en état éventuelle du matériel remis ainsi que des frais de stockage, logistique, etc...
- ⤴ Ne pas altérer le matériel remis ou d'éventuelles informations relatives à ceux-ci (notice, étiquetage, mode d'emploi, précautions d'usage) et s'interdit toute revente de ce matériel.

ARTICLE 4 : Obligations générales de l'association

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Métropole Aix Marseille Provence sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

5-1 : Justificatifs

L'association doit fournir à la Métropole Aix Marseille Provence :

- ⤴ Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai à la Métropole Aix Marseille Provence la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer la Métropole Aix Marseille Provence par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

5-2 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par la Métropole Aix Marseille Provence et organisées par l'association, à toute personne accréditée par la Métropole Aix Marseille Provence à cet effet.

ARTICLE 6 : Mention du soutien de la Métropole Aix Marseille Provence

L'association pourra faire mention du don de la Métropole Aix Marseille Provence sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers, relatives aux activités définies par la convention.

Il pourra également être fait mention du soutien de la Métropole Aix Marseille Provence lors de conférences ou communications relatives à ce projet.

ARTICLE 7 : Interlocuteur de l'association

Au sein de la Métropole Aix Marseille Provence, l'interlocuteur unique de l'Association est :
La DIRECTION GENERALE ADJOINTE AFFAIRES GENERALES MOYENS
GENERAUX
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'Association.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Métropole Aix Marseille Provence ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association
Croix-Rouge française
Le Directeur des Relations et Opérations
internationales
(avec tampon de l'association)
Monsieur Frédéric BOYER

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
La Présidente
Madame Martine VASSAL